



COMPTE RENDU
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
18 juin 2020

Le dix-huit juin deux mille vingt à 19 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Sarras se sont réunis à la salle des fêtes (exceptionnellement) en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : M. Jacques ALLOUA, M. Claude BASTIN, M. Vincent BÉCHERAS, M. Pierre BONNAURE, Mme Karine BROLLES, M. Tony CARLINO, Mme Maryvonne FAURE, Mme Véronique FAURIAT, Mme Sylviane FOREL, Mme Isabelle GAMONDES, M. Jean-Claude LAFFONT, Mme Christelle LAMBERT, Mme Danièle MALSERT, M. Pascal MALSERT, Mme Dominique MARIAUD, M. Hervé MERCIER, Mme Hélène MONTAGNE, Mme Hélène ORIOL, M. Denis SÉGURET formant la totalité des membres en exercice, le conseil étant composé de 19 membres

Mme Danièle MALSERT a été élue secrétaire de séance.

Le PV du Conseil municipal du 28 mai 2020 est adopté.

Rappel de l'ordre du jour :

- Délégations du conseil municipal au maire
- Indemnités de fonction des élus
- Droit à la formation des élus
- Création et composition des commissions municipales
- Fixation du nombre de membres de conseil d'administration du CCAS
- Elections des délégués aux syndicats intercommunaux et organisme extérieur :
 - SDE 07
 - Syndicat CANCE-DOUX
 - CNAS
- Modification du devis DA COSTA pour les remplacements des radiateurs de l'école

Madame le Maire demande l'ajout de deux points à l'ordre du jour :

- Désignation des délégué(e)s de la commune siégeant au SIRCTOM
- Désignation des délégués de la commune siégeant au SIVU de l'Ay

Le Conseil municipal valide les ajouts.
L'ordre du jour est ainsi modifié.

Délégations du conseil municipal au maire

Madame le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil, après avoir entendu Madame le maire,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er

Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

21° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux autorisés par le conseil municipal,

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Les indemnités peuvent être octroyées au maire et aux adjoints en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la commune compte 2234 habitants,

1°) Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'article L. 2123-23 indique que les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le taux suivant :

Population	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499 habitants	51,6

A la demande du maire, le conseil municipal peut fixer une indemnité de fonction inférieure. Le taux proposé est 46,5 %.

2°) Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice le taux suivant :

Population	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499 habitants	19,8

Considérant que la commune dispose de quatre adjoints,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées des adjoints,

Le taux proposé est 16,5 %.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix, décide :

Article 1er

À compter du 1^{er} juin 2020, le montant des indemnités de fonction :

- de Madame le Maire est fixé au taux 46,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- des 4 adjoints est fixé au taux de 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 au budget communal.

Droit à la formation des élus

Madame le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal, Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** à l'unanimité des membres présents que :

- Les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- Cette dépense sera imputée au compte 6535 du budget communal.

Création et composition des commissions municipales

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si Madame le maire est absente ou empêchée ».

Le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (article L. 2121.21 du CGCT).

Il vous est proposé de créer 6 commissions chargées respectivement des thèmes suivants :

- Communication et culture,
- Urbanisme, travaux et finances,
- Environnement et développement durable,
- Affaires sociales,
- Affaires scolaires,
- Associations, sports et jeunesse.

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de manière suivante :

- Communication et culture : 8 membres,
- Urbanisme, travaux et finances : 9 membres,
- Environnement et développement durable : 7 membres,
- Affaires sociales : 10 membres,
- Affaires scolaires : 5 membres,
- Associations, sports et jeunesse : 9 membres.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : de créer 6 commissions municipales, à savoir :

Communication et culture, Urbanisme, travaux et finances, Environnement et développement durable, Affaires sociales, Affaires scolaires et Associations, sports et jeunesse.

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

- Communication et culture : 9 membres, Urbanisme, travaux et finances : 9 membres, Environnement et développement durable : 7 membres, Affaires sociales : 10 membres, Affaires scolaires : 5 membres, Associations, sports et jeunesse : 9 membres.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L. 2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne à l'unanimité au sein des commissions suivantes :

- Communication et culture : **MARIAUD Dominique**, ALLOUA Jacques, MALSERT Pascal, MONTAGNE Hélène, MERCIER Hervé, BROLLES Karine, FLOTAT Joëlle et ABDALLAH Marie,

- Urbanisme, travaux et finances : **ALLOUA Jacques**, LAFFONT Jean Claude, SEGURET Denis, FOREL Sylviane, BECHERAS Vincent, MARIAUD Dominique, FAURIAT Véronique, MALSERT Danielle et JOUVE Roger,

- Environnement et développement durable : **MERCIER Hervé**, FAURE Maryvonne, MALSERT Pascal, BASTIN Claude, GAMONDES Isabelle, LAMBERT Christelle, FOREL Sylviane,

- Affaires sociales : **FOREL Sylviane**, LAMBERT Christelle, FAURE Maryvonne, FAURIAT Véronique, BONNAURE Pierre, MARIAUD Dominique, FRAISSE Christiane, SEGURET Colette, MONTAGNON Danielle, BLACHE Jacqueline,

- Affaires scolaires : **MALSERT Danièle**, BASTIN Claude, ALLOUA Jacques, FAURIAT Véronique et FLOTAT Joëlle,

- *Associations, sports et jeunesse* : **SEGURET Denis**, BASTIN Claude, BONNAURE Pierre, BROLLES Karine, LAFFONT Jean-Claude, BECHERAS Vincent, FAURIAT Véronique, CARLINO Tony et LAQUET Charly.

Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Madame le maire rappelle que conformément à l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est présidé par le maire.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (Ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 10, le nombre de membres du conseil d'administration.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** à l'unanimité des membres présents de fixer à 10, le nombre de membres du conseil d'administration.

Désignation des délégués de la commune siégeant au Comité Syndical du SDE 07

Vu les élections municipales des 15 mars 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L. 2121-33,

Vu l'adhésion de notre commune au Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07) à la fois pour les compétences obligatoires (électricité et gaz) mais aussi facultatives (éclairage public, maîtrise des énergies),

Vu les statuts modifiés du SDE 07 par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2014,

Considérant l'article 6 desdits statuts, il convient de désigner pour la commune : 1 délégué élu et un délégué suppléant afin de pouvoir en tant que de besoin remplacer le titulaire au comité syndical.

Vu les faits exposés, Madame le Maire rappelle qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner ses représentants au sein du Comité Syndical du SDE 07 et propose : M. Claude BASTIN en qualité de délégué titulaire SDE 07 et Mme Danièle MALSERT en qualité de déléguée suppléante SDE 07.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la désignation de M. Claude BASTIN en qualité de délégué titulaire SDE 07 et Mme Danièle MALSERT en qualité de déléguée suppléante SDE 07.

Désignation des délégués de la commune siégeant au Syndicat CANCE-DOUX

Vu les élections municipales des 15 mars 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L. 2121-33,

Le Syndicat des eaux est administré par un Comité constitué de délégués des communes adhérentes, désignés par les conseils municipaux à raison de deux délégués par communes.

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au minimum deux fois par an. La réunion d'installation du Syndicat interviendra au plus tard le 28 août 2020.

Vu les faits exposés, Madame le Maire rappelle qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner deux représentants au sein du syndicat CANCE-DOUX et propose M. Denis SEGURET et M. Pascal MALSERT en qualité de délégués titulaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la désignation de M. Denis SEGURET et M. Pascal MALSERT en qualité de représentants de la commune de SARRAS au sein du syndicat CANCE-DOUX.

Désignation du délégué de la commune siégeant au CNAS

Vu les élections municipales des 15 mars 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L. 2121-33,

Madame le Maire invite le Conseil municipal à désigner un délégué local au CNAS dont la durée du mandat est calée sur celle du mandat municipal à savoir 6 ans.

Madame le Maire se propose d'être déléguée car il s'agit de l'action sociale en faveur des agents de la fonction publique.

Le Conseil municipal, après avoir procédé à l'élection dans les formes réglementaires, à l'unanimité :

- **Approuve** la désignation de Madame Hélène ORIOL en qualité de représentante de la commune de SARRAS au sein du CNAS.

Désignation des délégué(e)s de la commune siégeant au SIRCTOM

Vu les élections municipales des 15 mars 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L. 2121-33,

Le S.I.R.C.T.O.M. (Syndicat Intercommunal Rhodanien de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) est un syndicat de Communes auquel adhèrent 48 communes. Le Syndicat est administré par un Comité constitué de délégués des communes adhérentes, désignés par les conseils municipaux à raison de deux délégués et deux suppléants par commune.

Vu les faits exposés, Madame le Maire propose M. Claude BASTIN et Mme Danièle MALSERT en qualité de représentants titulaires et Mme Isabelle GAMONDES et Mme Dominique MARIAUD en qualité de représentantes suppléantes. Cette décision sera communiquée la communauté de communes Porte de DromArdèche afin qu'elle valide ce choix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le choix de M. Claude BASTIN et Mme Danièle MALSERT en qualité de représentants titulaires et Mme Isabelle GAMONDES et Mme Dominique MARIAUD en qualité de représentantes suppléantes de la commune de SARRAS au sein du S.I.R.C.T.O.M.

- Demande à Madame le Maire de communiquer ce choix à la communauté de communes Porte de DromArdèche.

Désignation des délégués de la commune siégeant au SIVU de l'Ay

Vu les élections municipales des 15 mars 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L. 2121-33,

Les communes des bassins versants Ay-Ozon, soucieuses de préserver la qualité de leur cadre de vie, s'engagent dans une gestion globale, concertée et durable des milieux aquatiques. Au 1er janvier 2018, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Ay a acquis la nouvelle compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). Les collectivités adhérentes au Syndicat sont dorénavant les 4 EPCI qui recoupent le périmètre des bassins Ay-Ozon (CC Val d'Ay, Communauté de communes Porte de DromArdèche, Arche Agglo et Annonay Rhône Agglo). Deux conseillers municipaux doivent être choisis par commune.

Vu les faits exposés, Madame le Maire propose Messieurs Tony CARLINO et Vincent BÉCHERAS en qualité de représentants titulaires. Cette décision sera communiquée la communauté de communes Porte de DromArdèche afin qu'elle valide ce choix dans le cadre de sa compétence GEMAPI.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le choix de Messieurs Tony CARLINO et Vincent BÉCHERAS en qualité de représentants titulaires de la commune de SARRAS au sein du SIVU de l'Ay,
- Demande à Madame le Maire de communiquer ce choix à la communauté de communes Porte de DromArdèche.

Modification du devis DA COSTA pour les remplacements des radiateurs de l'école

Vu la délibération CM_2020_05_04 du 28 mai 2020,

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante du changement de normes concernant les radiateurs (Norme basse température NF EN 442). Cette opération étant éligible aux certificats d'économie d'énergie (CEE) en vigueur, une demande de subvention à SDE 07 à hauteur de 50 % est possible.

Madame le Maire présente le devis modifié de l'entreprise Fernando DA COSTA sise à PONSAS pour un montant de 18 689,00 € HT, soit 22 426,80 € TTC (TVA à 20 %).

Madame le Maire propose de retenir le devis modifié.

Madame le Maire entendue, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet présenté,
- **RETIENT** l'offre modifiée de l'entreprise Fernando DA COSTA sise à PONSAS pour un montant de 18 689,00 € HT, soit 22 426,80 € TTC (TVA à 20 %).
- **CHARGE** Madame le Maire de signer le devis, de passer commande et de demander la subvention au SDE 07.

- **PRECISE** que cette dépense sera imputée sur l'opération 158 « Travaux de bâtiments » du budget 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 22 heures.

Pour affichage

Le 26 juin 2020

Le Maire,



Hélène ORIOL

